

Luxembourg, le 29 janvier 2014

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (4156-6KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué du Développement durable et des Infrastructures)
(23 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour les silos à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 020104 : « Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts », tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés dans son chapitre sur l'agriculture, l'aquaculture et les animaux. Un fourrage, matière végétale servant à l'alimentation du bétail, est conservé soit sec, soit en ensilage vert. En pratique un même silo peut être utilisé d'une année à l'autre aussi bien pour un fourrage vert que pour des plantes énergétiques. Les problématiques environnementales et sécuritaires sont identiques dans les deux cas.

L'objet principal du projet de règlement grand-ducal sous avis, outre des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements visés, est d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les silos de fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI